

**Type de demande**

<input type="checkbox"/> Nouveau compte	<input type="checkbox"/> Mise à jour du compte	<input type="checkbox"/> Changement de titulaire remplaçant/bénéficiaire
---	--	--

**Devise du compte**

<input type="checkbox"/> Dollars canadiens (\$)	<input type="checkbox"/> Dollars américains (\$)
---	--

**Information sur le titulaire**

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme			<b>Obligatoire</b>	
Nom de famille	Prénom et initiale du second prénom		Numéro d'assurance sociale (jj/mm/aaaa)	
Adresse du	App		Date de naissance	
Ville	Province	Code postal	Téléphone domicile	Téléphone bureau

**Titulaire remplaçant/Désignation de bénéficiaire**

Je révoque par la présente toute désignation de bénéficiaire antérieure pour le présent Arrangement (au sens décrit ci-dessous) et je, par la présente (cochez un ou plusieurs éléments) :

désigner la personne nommée ci-dessous, qui est mon époux ou conjoint de fait, pour devenir le titulaire successeur de l'arrangement à mon décès et acquérir tous les droits du titulaire en tant que titulaire de l'arrangement, ainsi que le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, si elle est alors vivante et demeure mon époux ou conjoint de fait, ou

désigne la personne nommée ci-dessous, si elle est alors vivante, comme bénéficiaire pour recevoir les sommes dues au titre de l'arrangement à mon décès.

Nom au complet du(de la) titulaire remplaçant/bénéficiaire	Numéro d'assurance sociale du(de la) titulaire remplaçant/bénéficiaire
Adresse du(de la) titulaire remplaçant/bénéficiaire	Lien avec le titulaire

Je comprends que je suis l'unique responsable de m'assurer que la désignation ci-dessus est valide du point de vue juridique en vertu de la loi provinciale applicable.

**MISE EN GARDE : Dans certaines provinces, votre désignation de bénéficiaire au moyen d'un formulaire de désignation ne sera pas révoquée ou changée automatiquement par un futur mariage ou un divorce. Si vous souhaitez modifier votre bénéficiaire, vous devrez procéder en effectuant une nouvelle désignation.**

**Destinataire : Société de fiducie canadienne de l'Ouest (le « fiduciaire »)**

Par la présente, je souhaite appliquer auprès de CI SERVICES D'INVESTISSEMENT INC. pour un COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT CI SERVICES D'INVESTISSEMENT INC. (l'« arrangement ») conformément aux conditions générales de la présente demande d'adhésion et de la déclaration de fiducie en annexe. En apposant ma signature ci-dessous, je conviens de ce qui suit :

- J'ai lu, compris et accepté les conditions de la déclaration de fiducie.
- Je déclare que l'information donnée dans cette demande d'adhésion est exacte, véridique et complète.
- Je demande que le fiduciaire présente un choix auprès du ministre du Revenu national pour enregistrer l'Arrangement à titre de CELI en vertu du paragraphe 146.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- Il m'incombe de déterminer mes plafonds de contribution, mes décisions d'investissement et de déterminer si un investissement est autorisé ou interdit en vertu des lois fiscales, et je suis conscient des conséquences de l'acquisition et de la détention d'investissements interdits et/ou non qualifiés.
- Le fiduciaire peut déléguer certaines de ses fonctions relatives à l'arrangement à CI Services d'Investissement Inc. en tant que son mandataire.
- Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucune obligation de me conseiller en matière de placement à l'égard de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'un placement quelconque.
- Advenant mon décès, le(la) titulaire remplaçant(e) désigné(e) ci-dessus devient alors le(la) titulaire de l'Arrangement, le cas échéant. Autrement, le produit de l'Arrangement sera versé au(à la) bénéficiaire, le cas échéant, lequel(laquelle) a été désigné(e) par moi, si autorisé par la loi, ou, si je n'ai pas désigné de bénéficiaire, ce produit sera versé à ma succession.

**SIGNATURE DU TITULAIRE**

Daté à _____ province de _____ ce _____ jour de _____ 20_____.
_____ Signature du titulaire

Accepte au nom de Société de fiducie canadienne de l'Ouest par son Mandataire, CI Services d'Investissement Inc.

  
Signature de le mandataire

\_\_\_\_\_  
Date

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle accepte le mandat de fiduciaire pour la personne désignée dans la demande d'adhésion (la « demande d'adhésion ») figurant au recto (le « mandataire ») CI Services d'Investissement Inc. (le « compte ») compte d'épargne libre d'impôt autogéré (le « mandataire ») sous réserve des modalités suivantes :

1. **ENREGISTREMENT** :À condition que le titulaire ait atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire fera, en la forme et de la manière prescrites par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi ») et toute loi fiscale provinciale relative aux comptes d'épargne libre d'impôt que le titulaire peut préciser de temps à autre par écrit (la Loi et la loi fiscale provinciale en question étant collectivement désignées, dans les présentes, la « législation fiscale applicable »), une demande d'enregistrement de l'arrangement admissible régi par la présente déclaration de fiducie à titre de compte d'épargne libre d'impôt inscrit sous le numéro d'assurance sociale du titulaire. Plus précisément, l'arrangement conclu avec un titulaire qui n'est pas âgé d'au moins 18 ans ne peut être un arrangement admissible, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, susceptible d'être enregistré à titre de compte d'épargne libre d'impôt.

2. **ÉPOUX ET CONJOINT DE FAIT** :Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « conjoint » s'entend de l'époux ou du conjoint de fait.

3. **TITULAIRE SUCCESSEUR** :Dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande d'adhésion, « titulaire remplaçant » s'entend du survivant, au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui, immédiatement avant le décès du titulaire, était son conjoint.

4. **TITULAIRE** :Toute référence au « titulaire », au « demandeur » ou au « titulaire du régime » dans la déclaration de fiducie ou dans la demande désigne le titulaire ou le survivant (titulaire successeur), tels que ces termes sont définis dans la loi.

5. **COMPTE** :Le fiduciaire doit gérer le compte au profit exclusif et au nom du titulaire, et tenir un relevé de toutes les cotisations versées au compte et de toutes les opérations de placement réalisées conformément aux directives du titulaire.

6. **COTISATIONS** :Seul le titulaire peut verser des cotisations au compte, et le fiduciaire accepte seulement les paiements en espèces et les autres transferts de biens qu'il juge acceptables conformément aux exigences minimales de cotisation prévues dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes ou autrement. Les cotisations et le revenu qui en découle constituent une fiducie qui doit être utilisée, investie et détenue sous réserve des modalités des présentes. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'aucune contribution ne dépasse le maximum autorisé par la loi.

7. **PLACEMENTS** :Les cotisations au compte sont investies et réinvesties par le fiduciaire, selon les directives du titulaire, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du titulaire de temps à autre, à condition que ces placements constituent des placements admissibles pour des comptes d'épargne libre d'impôt. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. En l'absence de directives du titulaire quant au placement de tout solde de trésorerie faisant partie du compte de temps à autre, l'administrateur autorisera le versement d'intérêts sur ces soldes au taux et au moment que le fiduciaire, à sa seule discrétion, pourra déterminer. Le titulaire reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir cette caisse dans son compte garanti.

8. **DISTRIBUTIONS** :Sous réserve des modalités du placement, le titulaire peut demander que le fiduciaire lui verse la totalité ou une partie de l'actif détenu dans le compte en règlement de la totalité ou d'une partie de la participation du titulaire dans le compte (une « distribution »). Nonobstant les modalités du placement et toute limite relative à la fréquence des distributions ou exigence de distribution minimale prévue dans la demande d'adhésion ou tout autre avis prévu aux présentes, le fiduciaire peut effectuer des distributions pour réduire l'impôt payable par ailleurs par le titulaire du fait de cotisations excédentaires contraies aux lois fiscales pertinentes. Une personne qui n'est ni le titulaire ni le fiduciaire ne peut avoir de droits sur le compte relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds.

9. **TRANSFERTS SORTANTS** : La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées, sous réserve des modalités du placement.

La totalité ou une partie des biens détenus dans le compte peut être transférée à un compte d'épargne libre d'impôt du conjoint ou de l'ancien conjoint lorsque le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert est effectué aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait. Le fiduciaire peut liquider tout placement détenu dans le compte, dans la mesure jugée nécessaire au transfert des sommes demandées.

10. **TRANSFERTS ENTRANTS** :Des biens détenus dans un autre compte d'épargne libre d'impôt du titulaire ou du conjoint ou de l'ancien conjoint du titulaire peuvent être transférés dans le compte lorsque :

- le conjoint ou l'ancien conjoint vit séparé du titulaire et que le transfert a lieu aux termes de l'ordonnance ou du jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord de séparation écrit relatif au partage des biens effectué dans le but de régler les droits découlant de leur mariage ou de leur union de fait, ou de la rupture du mariage ou de l'union de fait;
- le titulaire est le survivant du conjoint et le transfert a lieu par suite d'une cotisation exclue, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

11. **DÉCÈS DU TITULAIRE** :Advenant le décès du titulaire qui a validement désigné un titulaire remplaçant (et que le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un titulaire remplaçant), le titulaire remplaçant subroge le titulaire. Si, au décès du titulaire, il n'existe aucun titulaire remplaçant ou qu'aucun n'a été désigné, le fiduciaire réalise la participation du titulaire dans le compte sur réception d'une preuve satisfaisante du décès. Après déduction de toutes les charges fiscales (s'il y a lieu) ou autres qui doivent être retenues, le produit de cette réalisation sera versé par le fiduciaire à la succession ou au bénéficiaire désigné du titulaire (lorsque le titulaire est domicilié dans un territoire où, conformément à la désignation du fiduciaire, un titulaire de compte d'épargne libre d'impôt peut validement désigner un bénéficiaire), selon le cas, dès que les quittances et autres documents qui doivent être produits ou dont la production est conseillée par les avocats du fiduciaire auront été remis au fiduciaire. Si plusieurs désignations ont été déposées, le fiduciaire s'appuie sur l'acte en sa possession portant la dernière date d'exécution.

12. **PROPRIÉTÉ** :Le fiduciaire doit détenir tout placement en son propre nom, au nom d'un propriétaire apparent, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne qu'il peut préciser. Le fiduciaire peut habituellement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne tous les biens qu'il détient pour le compte, y compris le droit de voter ou d'accorder des procurations à l'égard de ces biens et de verser toute cotisation, tout impôt ou toute charge relativement à ces biens ou encore au revenu ou aux gains qui en découlent.

#### 13. DÉLÉGATION :

- Le titulaire autorise le fiduciaire à s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes du fiduciaire, lesquelles peuvent être déléguées au mandataire par le fiduciaire :
  - recevoir les cotisations et les transferts du titulaire dans le compte;
  - effectuer des distributions et des transferts à partir du compte;
  - investir et réinvestir dans le compte conformément aux directives du titulaire;
  - veiller à la garde de l'actif constituant le compte;
  - tenir le compte;
  - fournir au titulaire des relevés de son compte;
  - s'acquitter des autres fonctions et responsabilités du fiduciaire que peut déterminer le fiduciaire de temps à autre conformément aux dispositions des lois fiscales pertinentes.

b) La responsabilité ultime de l'administration du compte aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au fiduciaire. Le titulaire autorise également le mandataire à payer au mandataire, et le fiduciaire peut, payer la totalité ou une partie des honoraires versés par le titulaire au fiduciaire en vertu des présentes et peut rembourser au mandataire les frais qu'il a engagés dans l'exercice des fonctions et responsabilités qui lui ont été déléguées par le fiduciaire, comme convenu entre le mandataire et le fiduciaire. Dans la mesure applicable, le titulaire reconnaît que le mandataire peut recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

14. **FRAIS ET HONORAIRES DU FIDUCIAIRE** :Le fiduciaire a droit aux frais et honoraires raisonnables qu'il peut fixer de temps à autre à l'égard du compte et au remboursement des dépenses et débours qu'il aura raisonnablement engagés en exerçant ses fonctions en vertu des présentes. À moins d'être versés directement au fiduciaire, ces honoraires et autres frais, ainsi que la taxe sur les produits et services et autres taxes et impôts qui s'y appliquent, sont portés au débit de l'actif du compte de la manière déterminée par le fiduciaire, lequel peut réaliser l'actif du compte, à son entière discrétion, pour acquitter ces honoraires et autres frais. Cette réalisation sera effectuée au(x) prix que le fiduciaire ou le mandataire, à sa seule discrétion, pourra déterminer et ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront responsables de toute perte occasionnée par cette réalisation. Par dérogation à ce qui précède, le fiduciaire n'a pas le droit de porter au débit ni de déduire de l'actif du compte les frais, taxes et impôts ou pénalités imposés au fiduciaire en vertu des lois fiscales pertinentes.

15. **MODIFICATION** : Le fiduciaire peut modifier la présente déclaration de fiducie de temps à autre, à son gré, avec le consentement des autorités chargées d'administrer les lois fiscales pertinentes s'il y a lieu, et :

- sans préavis, à la condition que la modification ait pour but de satisfaire à des exigences imposées par les lois fiscales pertinentes ou que, à la date d'entrée en vigueur, la modification n'ait pas, de l'avis du fiduciaire, une incidence défavorable sur les droits du titulaire en vertu du compte;
- dans tous les autres cas, moyennant un préavis de 30 jours au titulaire;

par contre, la modification ne doit pas avoir pour effet de rendre le compte inadmissible à titre de compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales pertinentes.

16. **AVIS** : Tout avis donné par le fiduciaire au titulaire est suffisamment donné s'il est posté, port payé, au titulaire à l'adresse indiquée sur la demande d'adhésion ou à toute nouvelle adresse dont le titulaire aura avisé le fiduciaire; l'avis est réputé avoir été donné le jour de l'envoi.

#### 17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :

a) Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de réduire au minimum la possibilité qu'un placement non admissible soit acquis ou détenu dans le compte.

b) Nonobstant toute autre disposition des présentes, le fiduciaire (y compris, pour plus de certitude, le mandataire) n'engagera aucune responsabilité personnelle à l'égard des éléments suivants :

- tout impôt ou intérêt qui peut être imposé sur le compte en vertu de la Loi (que ce soit par voie de cotisation, de réévaluation ou autrement) ou pour toute charge prélevée ou imposée par une autorité gouvernementale sur ou à l'égard du compte, en raison de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les placements non admissibles, autres que les impôts, intérêts et pénalités imposés au fiduciaire découlant de sa responsabilité personnelle, y compris, sans limitation, découlant de son erreur administrative, en vertu de la Loi et qui ne peuvent être autrement payés à partir des biens du compte; ou
- toute perte subie par le titulaire, e compte ou un bénéficiaire au titre du régime, causée par l'intervention du fiduciaire ou son refus d'intervenir selon les directives qui lui auront été données par le titulaire, une personne désignée par le titulaire ou une personne se prétendant être le titulaire, ou qui pourrait en résulter, sauf si la perte est attribuable au manque de probité, à la mauvaise foi, à l'inconduite volontaire, à la faute lourde ou à l'insouciance téméraire du fiduciaire.
- le titulaire, son représentant personnel légal et chaque bénéficiaire du compte s'engageant, à tout moment, à indemniser et à dégager le fiduciaire et le mandataire de toute responsabilité en ce qui concerne les impôts, les intérêts, les pénalités ou les autres frais gouvernementaux qui pourraient être prélevés ou imposés au fiduciaire en ce qui concerne le compte ou toute perte subie par le compte (autre que les pertes, les impôts, les pénalités, les intérêts ou autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable conformément aux présentes et qui ne peuvent être payés autrement sur les biens du compte) par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert de tout investissement ou par suite de paiements effectués sur le compte conformément aux présentes conditions ou du fait que le fiduciaire a agi ou refusé d'agir selon les instructions qui lui ont été données par le titulaire.

18. **PREUVE DE L'ÂGE** : La date de naissance du titulaire indiquée sur la demande d'adhésion constitue l'attestation du titulaire et son engagement à fournir, s'il y a lieu, toute preuve d'âge supplémentaire.

19. **AUCUN AVANTAGE** : Le titulaire ou une personne avec qui il a un lien de dépendance ne peut recevoir un avantage au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi.

20. **GARANTIE DE PRÊT** : Le titulaire qui utilise sa participation dans le compte ou ses droits sur le compte à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette doit s'assurer, d'une part, que les modalités du prêt ou de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance et, d'autre part, que l'on peut raisonnablement établir que le titulaire ne cherche pas de la sorte à faire profiter une autre personne ou une société de personnes du fait qu'un montant visé par le compte est exonéré d'impôt.

21. **PRÊTS** : L'arrangement interdit d'emprunter de l'argent ou autre bien aux fins d'exécuter l'arrangement.

22. **REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE** : Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le mandataire et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le mandataire peut révoquer le fiduciaire et un nouveau fiduciaire remplaçant peut être nommé. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire successeur tous les actes de cession, transferts et autres assurances nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire successeur. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada autorisée, en vertu des lois de la province de résidence du titulaire (indiquée sur la demande d'adhésion), à exercer ses fonctions et responsabilités de fiduciaire en vertu du compte. Sous réserve des exigences de l'Agence du revenu du Canada, toute société résultant d'une fusion, d'une consolidation ou d'un regroupement auquel le fiduciaire est partie ou qui acquiert la totalité ou la presque totalité des activités du fiduciaire relevant strictement de la fiducie constitue le fiduciaire remplaçant en vertu des présentes sans qu'il faille signer un autre instrument ou document, exception faite d'un avis au mandataire et au titulaire.

23. **AFFECTATION PAR LE MANDATAIRE** : Le mandataire peut céder ses droits et obligations en vertu des présentes à toute autre société résidente du Canada approuvée par l'Agence du revenu du Canada et toute autre autorité compétente, et autorisée à assumer et à remplir les obligations du mandataire en vertu du compte; la société en question signe toute entente nécessaire ou souhaitable en vue de la prise en charge de ces droits et obligations, et la cession est assujettie au consentement écrit préalable du fiduciaire, qui ne doit pas le refuser sans motif valable.

24. **HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET AYANTS DROIT** :Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire, les administrateurs successoraux et les ayants droit du titulaire, de même que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire.

25. **DROIT APPLICABLE** : La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de Colombie-Britannique, par la législation fiscale applicable et par toute autre loi applicable du Canada, et est interprétée en conséquence.

26. **LANGUE ANGLAISE** : Les parties aux présentes ont demandé que la présente déclaration de fiducie et tous les documents connexes soient rédigés, et que le compte soit établi, en anglais. Les parties ont demandé que la déclaration de fiducie et tous documents y afférents soit rédigés, et que le compte soit établi, en anglais.